



Municipalité de Saint-Claude
295, Route de l'Église, Saint-Claude (Qc) JOB 2N0

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
OU
COPIE DE RESOLUTION
MUNICIPALITE DE SAINT-CLAUDE

A la session ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Claude tenue le 1er août 2011 et à laquelle étaient présents son honneur le maire Monsieur Hervé Provencher et les conseillers suivants :

M. Bruno Marchand
M. Normand Maurice

M. Marco Scrosati
Mme. Annick Trudeau

Tous formants quorum sous la présidence du Maire.

Les conseillers Diane Roy et Yves Gagnon sont absents.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, G.M.A., France Lavertu, est aussi présente.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

2011-08-04 ADOPTION REGLEMENT NO 2011-287

Il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Annick Trudeau et résolu que le règlement no 2011-287 service de sécurité incendie est adopté.

ADOPTION : 4 POUR, 2 ABSENT

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

Règlement NO 2011-287

Service de sécurité incendie

Règlement portant le numéro 2011-287 lequel a pour objet d'établir un service de sécurité incendie pour la municipalité et de définir les règles de fonctionnement applicables à ce service.

Considérant les dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), ainsi que celles de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant l'avis de motion donné le 4 juillet 2011;

En conséquence, il est décrété par le conseil ce qui suit :

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre : "Règlement numéro 2011-287
– Service de sécurité incendie "

2. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

3. DÉFINITIONS

Municipalité :	Désigne la municipalité de Saint-Claude
Service de base:	Désigne une intervention du service de sécurité incendie effectuée avec le personnel et les équipements de la Municipalité, sans intervention ou aide extérieure autres que celles des ressources dont la Municipalité s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de couverture de risques. À titre d'exemple, les interventions relatives à des incendies pour les risques faibles et moyens font partie des services de base.
Service d'entraide :	Désigne le service demandé ou, selon le cas, fourni à une autre municipalité en vertu d'une entente ou suite à une demande de renfort ou d'assistance, lorsque l'intervention excède les capacités du service incendie ou celles des ressources dont elle s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de couverture de risques.
Service de première ligne :	Désigne le service fourni à une autre municipalité en vertu d'une entente par laquelle le service de sécurité incendie intervient pour fournir le service de base sur ce territoire, ainsi que certains services spécialisés, en vertu d'une entente avec cette municipalité.
Service de sécurité incendie:	Désigne le service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Claude.
Services spécialisés :	Intervention nécessitant, en plus du personnel et des équipements du service de sécurité incendie, le personnel et les équipements spécialisés ou l'utilisation de matériel particulier pour assurer la sécurité des intervenants ou réaliser l'intervention. À titre d'exemple, les interventions en désincarcération, les interventions en espaces clos, les interventions en présence de matières dangereuses et les activités de sauvetage nautique sont des services spécialisés.

4. CRÉATION DU SERVICE

La Municipalité redéfinit son service de sécurité incendie pour assurer la protection contre les incendies des personnes et des biens de son territoire.

5. MANDAT DU SERVICE

Le service de sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements.

Dans le cadre de ses fonctions, le service de sécurité incendie participe, en outre, à l'évaluation des risques d'incendie, à la prévention de ces événements, à l'organisation des secours lors d'un incendie ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le service de sécurité incendie a notamment pour mandat d'assurer le service de base et à cette fin :

- d'intervenir lors d'un incendie pour éviter les pertes de vies humaines et protéger les biens et immeubles;
- d'intervenir en assistance dans le cadre des demandes d'entraide formulées par d'autres municipalités ou organismes;
- de réaliser des activités de sensibilisation liées à la prévention, notamment en faisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection tels que le ramonage de cheminées, la pose et l'entretien d'avertisseurs de fumée, l'installation, l'entretien d'extincteurs portatifs, monoxyde de carbone ainsi que tous les règlements reliés au service de sécurité incendie;
- de procéder, en collaboration avec d'autres intervenants comme la Sûreté du Québec, aux activités d'inspection et d'enquête en relation avec ces événements.

Le service de sécurité incendie a également comme mandat d'assurer les services spécialisés suivants :

- Services de désincarcération
- Activités de sauvetage hors route

Tous les services spécialisés ou activités non énumérées à la présente disposition, comme le sauvetage nautique et le sauvetage en espace clos, ne sont pas assurés par le service de sécurité incendie, de telle sorte que ses membres ne sont pas chargés de la lutte contre ces autres sinistres, du secours aux victimes d'accidents, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence qui surviennent lors d'autres événements.

Toutefois, le conseil peut conclure, s'il le juge à propos, une entente avec une autre municipalité pour offrir des services spécialisés additionnels, comme celui relié aux interventions en présence de matières dangereuses, auquel cas ce service spécialisé peut devenir disponible à la date d'entrée en vigueur de cette entente et dans la mesure fixée par le conseil. Le conseil peut aussi, notamment dans le cadre d'une situation d'urgence majeure ou mineure au sens de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q. c. S-2.3)*, lui confier ponctuellement des tâches reliées à des interventions requises, si nécessaire. Dans l'un ou l'autre de ces cas, toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent lors de ces interventions, avec les adaptations nécessaires.

6. OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service de sécurité incendie d'incendie doit répondre à tous les appels d'urgence reçus concernant une intervention pour le service de base et les services spécialisés à mener sur le territoire de la Municipalité ou sur celui d'une municipalité où elle offre le service de première ligne et pour laquelle ses membres sont autorisés à agir en vertu de l'article 5.

Le service de sécurité incendie remplit ses obligations et déploie ses ressources dans la mesure des effectifs, des équipements et des

budgets mis à sa disposition et ce, dans les meilleurs délais possible compte tenu des infrastructures municipales disponibles sur place ou à proximité et de la topographie des lieux, tout en tenant compte des éléments prévus au schéma de couverture de risques adopté par la MRC du Val Saint-François.

Si le service de sécurité incendie n'est pas en mesure de répondre à un appel d'urgence parce que ses ressources matérielles et humaines sont déjà affectées à une autre intervention, le directeur doit prendre les moyens appropriés pour demander l'assistance d'un service d'entraide concernant cette intervention. Dans ce cas, les dispositions prévues aux articles 13 et suivants s'appliquent à une telle demande de services d'entraide.

7. ORGANISATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le service de sécurité incendie est constitué d'un corps de pompiers volontaires à temps partiel lequel se compose d'un directeur de service, d'un adjoint, d'officiers et de pompiers.

Sur recommandation du directeur de service et selon les besoins du service, la municipalité nomme les officiers.

La rémunération versée au directeur du service, au directeur adjoint, aux officiers et aux pompiers est faite conformément aux politiques établies en la matière par la municipalité.

La nomination, les conditions de travail et la rémunération associée aux différents postes sont fixées par résolution du conseil municipal.

8. OBLIGATIONS DU PERSONNEL

8.1 Des membres du service de sécurité incendie

Les membres du service de sécurité incendie doivent se conformer aux règlements généraux élaborés et aux règles de régie interne édictées par le directeur et son adjoint.

Ces règlements et ces règles sont consignés dans un registre prévu à cette fin.

Les membres du service de sécurité incendie doivent participer aux activités définies au programme annuel de formation et de perfectionnement tel qu'établi par le directeur et son adjoint, qui inclut les pratiques mensuelles et les exercices d'intervention.

Lorsqu'il participe à une intervention sur les lieux d'un incendie, le membre du service de sécurité incendie a pour tâche principale de confiner et d'éteindre tout incendie, peu importe la cause, mais dans la mesure des moyens mis à sa disposition et ce, sans mettre en danger sa vie ou celle d'autres personnes.

Les règles énoncées au paragraphe précédent s'appliquent pour les autres types d'interventions (telles que pinces de désincarcération, entraide, prêt d'équipement) en les adaptant.

8.2 Du directeur

8.2.1. Pouvoirs généraux

Le directeur du service de sécurité incendie est responsable de :

- la réalisation des obligations assumées par le service de sécurité incendie, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la Municipalité;
- lors d'une intervention, de l'utilisation adéquate des ressources humaines et des équipements disponibles ;
- la gestion administrative du service de sécurité incendie;
- la gestion du personnel incendie ;
- l'application des règlements municipaux liés à la sécurité incendie et à la prévention;
- faire des recommandations au comité incendie concernant tout amendement aux règlements existants et la mise en place de dispositions réglementaires pour assurer la protection des personnes et des biens;
- la mise en œuvre d'un programme d'inspection des différents bâtiments présents sur le territoire ainsi que d'un programme de sensibilisation des occupants en matière de prévention et de protection contre les incendies, en collaboration avec le préventionniste ;
- la mise en œuvre d'un programme d'implantation, d'identification et de signalisation des points d'eau dans la municipalité;
- établir un calendrier des pratiques et des programmes d'entraînement, de perfectionnement et de formation des membres du service de sécurité incendie;
- faire des recommandations au comité incendie en regard de
 - l'achat et l'entretien des appareils, véhicules et des équipements nécessaires pour le fonctionnement du service,
 - recrutement et de la formation du personnel,
 - l'entretien des installations et de la caserne,
 - l'amélioration du réseau de bornes sèches et de points d'eau sur le territoire,
 - tout élément ou problématique susceptible d'avoir un impact sur le fonctionnement du service;
- établir le calendrier des inspections /vérifications à effectuer sur les différents équipements et installations utilisés par le service de sécurité incendie et s'assurer de leur réalisation et conserver les informations.

8.2.2 Sur les lieux d'une intervention

Sur les lieux d'une intervention sur le territoire de la Municipalité ou d'une municipalité où elle offre le service de première ligne, le directeur ou, en son absence, un pompier qu'il a désigné, constitue la seule personne en autorité jusqu'au rétablissement des opérations normales.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou du pompier désigné, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

Dans les mêmes conditions, le directeur peut également autoriser les pompiers:

- 1° à entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours ;
- 2° à interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières ;
- 3° à ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu ;
- 4° à ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes ;
- 5° à autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie;
- 6° à ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire ;
- 7° lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, à accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister ;
- 8° à accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service de sécurité incendie sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

Dans les cas prévus aux paragraphes 7 et 8, les dispositions de l'article 42 de la *Loi sur la Sécurité incendie* s'appliquent.

Le directeur du service de sécurité incendie peut également :

- requérir les services d'entraide d'une autre municipalité lors d'un incendie se déroulant sur le territoire de la municipalité ou sur celui d'une municipalité desservie dans le cadre d'une entente intermunicipale;

- autoriser l'intervention du service incendie de Saint-Claude sur le territoire pour assurer les services d'entraide.
- demander à la Sûreté du Québec :
 - dans le cas d'incendie d'origine suspecte, de prendre les dispositions nécessaires pour protéger les indices, en plus de collaborer à l'enquête.
 - suite au sinistre et lorsque les lieux présentent des dangers pour ceux qui s'y aventurent, d'en interdire l'accès jusqu'à ce que des mesures protection soient mises en place.
 - de pourvoir à l'arrestation de toute personne qui gêne un membre du service dans l'exercice de ses fonctions, qui dérange ou obstrue les opérations sur le site d'une urgence, qui refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés ou encore qui refuse de se retirer à l'endroit fixé par le directeur ou son représentant

8.2.3 Suite à une intervention

Le directeur du service ou la personne qu'il a désignée doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter, à la Sûreté du Québec, tout incendie :

- 1° qui a causé la mort d'une personne ;
- 2° dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel ;
- 3° qui est un cas particulier spécifié par le service de police.

Sous réserve des restrictions que peut imposer la Sûreté du Québec dans les cas visés au premier alinéa, le directeur du service de sécurité incendie ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu dans le ressort du service, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens incendiés et le déroulement des événements.

À cette fin, le directeur du service ou la personne qu'il a désignée peut, dans les vingt-quatre (24) heures de la fin de l'incendie :

- 1° interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions ;
- 2° inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
- 3° photographier ces lieux et ces objets ;
- 4° prendre copie des documents ;

5° effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;

6° recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie.

8.3 Du directeur adjoint

Le directeur adjoint dispose des mêmes droits et obligations que le directeur du Service incendie lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir ou que son poste est vacant.

8.4 Des officiers

Dans la mesure de leur disponibilité, les officiers doivent :

- agir en soutien du directeur et du directeur adjoint dans les différentes activités et interventions ;
- participer:
 - aux différentes interventions;
 - aux programmes de formation et aux pratiques;
 - aux travaux d'inspection et d'entretien du matériel;
 - aux opérations de sensibilisation et de prévention

8.5 Des pompiers

Dans la mesure de leur disponibilité, les pompiers doivent participer:

- aux différentes interventions;
- aux programmes de formation et aux pratiques;
- aux travaux d'inspection et d'entretien du matériel;
- aux opérations de sensibilisation et de prévention

8.6 Pouvoir d'intervention

Les membres du service de sécurité incendie peuvent intervenir conformément aux directives qui leur sont adressées par le directeur du service prévues aux articles 8.2.1 et 8.2.2.

8.7 Pouvoir d'inspection des membres du service de sécurité incendie

Le préventionniste, ainsi que le directeur du service et toute personne qualifiée qu'il désigne à cette fin, peut procéder aux inspections requises pour vérifier les déclarations des risques prévus à l'article 5 de la *Loi sur la sécurité incendie*.

À cette fin, ils ont les pouvoirs suivants :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où ils ont un motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration et en faire l'inspection;

2° prendre des photographies de ces lieux ;

2.1° obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;

3° exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application de l'article 5 de la *Loi sur la sécurité incendie*, ainsi que la production de tout document s'y rapportant ;

4° faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de les faire.

9. COMITE DE SECURITE INCENDIE

9.1 Constitution d'un comité de sécurité incendie

Un comité consultatif est par les présente constitué et sera connu sous le nom de Comité de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Claude". Pour les fins du présent règlement, il sera désigné comme étant le "comité incendie".

9.2 Composition du comité

Le comité incendie est formé de cinq personnes, soit : trois membres du conseil agissant à titre de représentants municipaux et le directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence, du directeur adjoint et la directrice générale.

Au besoin, le comité peut requérir la présence d'autres personnes lesquelles agiront comme personne-ressource pour l'analyse de dossier spécifiques.

9.3 Nomination des membres

Les représentants municipaux du comité sont nommés par résolution du Conseil. Ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou jusqu'à ce que leur mandat de membre du conseil prenne fin.

9.4 Mandat du comité

Le comité incendie a pour mandat de :

- superviser le fonctionnement général du service incendie ;
- analyser et faire le suivi du budget ;
- traiter toutes les questions relatives à la gestion et à la formation du personnel;
- traiter toutes les questions relative à la prévention ;
- valider périodiquement la politique de tarification du service incendie pour les équipements, les taux horaire et les autres services fournis ;
- analyser et faire des recommandations sur tous les dossiers ou toutes questions qui lui sont soumis par le conseil, par la directrice générale ou le directeur du service incendie.

9.5 Droit de vote

Lorsqu'ils doivent traiter d'une question qui relève de leur mandat, chaque membre du comité incendie, à l'exception d'une personne ressource, bénéficie d'un droit de vote.

S'agissant toutefois d'un comité consultatif, le comité incendie ou l'un de ses membres ne peut autoriser une dépense qui relève du seul ressort du conseil municipal, à moins que cette dépense puisse être autorisée par le directeur du service de sécurité incendie ou son adjoint en vertu d'une délégation de pouvoirs d'autoriser une dépense prévue au règlement en vigueur.

9.6 Fonctionnement

Les membres du comité incendie déterminent entre eux les règles de fonctionnement du comité en conformité avec le présent règlement.

Un compte rendu interne est rédigé.

9.7 Validité des décisions

Les représentants municipaux sur le comité assument le transfert des informations au conseil pour fins de prise de décisions lorsque requis.

Aucune recommandation ne peut lier la Municipalité tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une décision favorable du conseil municipal ou d'un fonctionnaire autorisé par règlement, le cas échéant.

10. GESTION DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE

10.1 Administration du service de sécurité incendie

La gestion financière et administrative du service de sécurité incendie est assumée par la directrice générale notamment :

- assurer le suivi administratif des dossiers et l'application des décisions du conseil suite aux recommandations faites par le comité incendie, le cas échéant;
- assumer la facturation des interventions ;
- préparer et présenter le budget les rapports financiers périodiques ;
- faire rapport au comité incendie et au conseil de tout dossier nécessitant une recommandation ou une décision.

10.2 Dépenses d'immobilisations

Les dépenses d'immobilisations requises pour le service de sécurité incendie sont analysées par les membres du comité incendie et, sur recommandation de ce dernier, soumises au conseil pour fins d'approbation.

11. CONTROLE ET SUIVI BUDGETAIRE

11.1 Approbation de crédits

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement du service de sécurité incendie doivent être approuvés par le conseil municipal préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées et ce, selon la politique municipale établie en la matière.

11.2 Autorisation de dépenses

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou un officier municipal autorisé conformément aux dispositions sur la délégation énoncées ci-après en vigueur et après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

11.3 Délégation de pouvoir d'autoriser une dépense

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

a) Le directeur du service de sécurité des incendies peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la Municipalité à la condition de n'engager le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles et toute réglementation en vigueur.

c) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit alors couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant.

d) Malgré ce qui précède, les règles prévues aux paragraphes a) à c) ne s'appliquent pas aux dépenses découlant d'une intervention en vue de prévenir ou de combattre un incendie, ou une autre intervention pour lequel le service de sécurité incendie est autorisé à agir sur le territoire de la Municipalité ou sur celui d'une autre municipalité où elle assure les services de première ligne ou pour lequel elle fournit ou demande une assistance dans le cadre de services d'entraide.

Lors d'une telle intervention, le directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence, le directeur adjoint peut autoriser les dépenses reliées aux activités suivantes :

- Rémunération des membres du service de sécurité incendie;
- Recours à des services d'entraide;
- Utilisation d'équipement comme des béliers mécaniques si requis lors de l'intervention;
- Démolition d'une construction;
- Recours à d'autres ressources requises lors d'une intervention en vue de respecter les lois en vigueur.

12. PROCEDURES ADMINISTRATIVES

12.1 Engagement du personnel

12.1.1 Conditions d'admissibilité

Les conditions suivantes s'appliquent pour pouvoir agir à titre de pompier volontaire pour le service de sécurité d'incendie:

- avoir au moins 18 ans ;
- être jugé physiquement apte à devenir membre du service de sécurité incendie, en fournissant une évaluation médicale signée par un médecin ;
- rencontrer les conditions d'éligibilité prévues à l'article 269 du Code municipal du Québec ;

- résider ou travailler sur le territoire de la Municipalité de Saint-Claude ou à proximité ;
- détenir et maintenir valide un permis de conduire permettant la conduite des véhicules d'intervention du service (classe 4A).

12.1.2 Période d'évaluation

Tout candidat au poste de pompier volontaire est engagé à titre de recrue et ce, pour une période d'évaluation minimale de six (6) mois.

12.1.3 Engagement définitif

L'engagement définitif de la recrue est confirmé par le conseil sur recommandation du directeur du service de sécurité incendie si les conditions suivantes sont rencontrées :

- les conditions requises pour être pompier volontaire telles que prescrites à l'article 12.1.1 sont rencontrées ;
- sa période d'évaluation est terminée ;
- il a participé à au moins 80 % des exercices et pratiques préparées par le directeur du service de sécurité incendie et son équipe ;
- il n'a pas manqué plus de trois (3) activités consécutives sans motif valable.

Une fois son engagement confirmé, le pompier doit :

- maintenir une condition physique minimale et subir des évaluations médicales;
- sur demande du directeur, fournir un certificat médical signé par un médecin attestant qu'il peut accomplir les tâches reliées à sa fonction au sein du service ;
- compléter le programme de formation associé à sa classification ;
- conserver les autres conditions d'éligibilité prévues par l'article 12.1.1.

12.1.4 Nomination à un poste d'officier

Lorsqu'un poste d'officier est créé ou devient vacant, la nomination d'un membre du service de sécurité incendie à ce poste d'officier se fait selon les besoins du service et ce, sur la base des conditions prescrites par le comité incendie et sur recommandations du directeur. Les conditions peuvent prévoir que l'ancienneté n'est pas un critère et que la nomination se fait au mérite.

Tout pompier qui remplit les conditions déterminées est éligible au poste.

Le recrutement des officiers n'est cependant pas limité aux membres du service en fonction, sauf si le conseil en décide autrement.

12.2 Formation du personnel

Sur recommandation du comité qui doit tenir compte des exigences de la réglementation provinciale applicable dans ce domaine, la

Municipalité assume les frais d'inscription et autres dépenses inhérentes aux formations requises par le personnel du service.

Conformément aux dispositions concernant le contrôle et le suivi budgétaires, les dépenses ne sont effectives qu'après approbation du conseil et seront remboursées sur présentation des pièces justificatives selon la politique municipale en vigueur.

12.3 Mesures disciplinaires

Le directeur du service de sécurité incendie peut imposer une mesure disciplinaire sous forme de réprimande à un membre du service si celui-ci :

- ne remplit plus les conditions d'admissibilité prescrites à l'article 12.1.1 ;
- est trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou de refus / négligence de se conformer aux règles de fonctionnement ou à tout autre règlement du service incendie ;
- lors d'une intervention, refuse de se conformer à un ordre de la personne en autorité, effectue une intervention non autorisée, effectue une opération dangereuse où il expose sa vie ou sa sécurité ainsi que la sécurité d'autrui ;

Le directeur doit faire rapport au comité incendie et à la directrice générale de l'imposition de cette mesure disciplinaire dans les cinq (5) jours suivants.

12.4 Assurance responsabilité et autres obligations

La municipalité maintient en vigueur une assurance devant couvrir l'ensemble des responsabilités liées au service de sécurité incendie, incluant la responsabilité civile et l'assurance accident pour les membres du service de sécurité incendie lors d'intervention.

Elle assume aussi, conformément aux dispositions des articles 711.19.1 à 711.19.8 du Code municipal, la protection des membres du service de sécurité incendie contre certaines pertes financières liées à l'exercice de leurs fonctions.

12.5 Santé et sécurité

La Municipalité et le directeur du service de sécurité incendie doivent établir, en collaboration avec le comité incendie, les mesures nécessaires à la mise en place et maintien de conditions et de méthodes de travail assurant la santé et la sécurité des membres du service de sécurité incendie.

La Municipalité assume les frais relatifs à la gestion de la santé et sécurité, notamment ceux relatifs à l'administration du vaccin contre l'hépatite B qui est toutefois administré sur une base volontaire.

12.6 Matériel, équipements et vêtements de protection

La Municipalité fournit aux membres du service de sécurité incendie le matériel, les équipements et les vêtements de protection nécessaires pour leur permettre une intervention lors d'un incendie.

La Municipalité demeure propriétaire de tout le matériel, les équipements et les vêtements de protection ainsi fournis. Elle en fait l'achat et en assure les frais d'entretien.

En cas de congédiement ou de départ volontaire, un membre du service doit remettre au directeur du service de sécurité incendie, tous les biens qui sont en sa possession et qui appartiennent à la Municipalité, incluant tout article portant l'effigie du service de sécurité incendie dans les huit (8) jours suivant la réception d'un avis écrit en ce sens.

Le défaut de donner suite à cette remise, sans préjudice aux droits de la Municipalité de faire émettre une ordonnance pour la remise de ces biens, peut entraîner la facturation de tout ou partie de ces articles sur la base du prix coûtant ou du prix de remplacement, selon le plus élevé des deux, auxquels s'ajoutent des frais administratifs fixés à 10 %.

13. DEMANDE D'ENTRAIDE

13.1 Demande d'intervention

Le directeur du service incendie ou son adjoint peut demander, auprès de l'un ou l'autre de ses homologues, l'intervention du service de sécurité incendie afin qu'il lui fournisse le service d'entraide.

Il peut également fournir l'assistance du service de sécurité incendie lorsque la demande pour le service d'entraide lui est faite par un autre directeur de service de sécurité incendie, ou, selon le cas, par le maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le maire suppléant ou deux autres membres du conseil municipal ou l'une autre municipalité avec laquelle la municipalité a conclu une entente en matière d'entraide.

Toutefois, si la demande est effectuée par une municipalité pour laquelle il n'existe aucune entente de service d'entraide en vigueur, seul le directeur ou l'officier peut demander une telle intervention ou permettre l'assistance du service de sécurité incendie.

13.2 Facturation

Le coût de l'assistance faite à une autre municipalité est facturé suivant les tarifs établis dans l'entente pour la fourniture d'un service d'entraide ou, à défaut d'entente, selon les tarifs établis par résolution de la Municipalité en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la Sécurité incendie*.

13.3 Intervention simultanée

Advenant des interventions simultanées sur le territoire de la Municipalité et dans celui d'une autre municipalité demandant l'entraide en vertu de la *Loi sur la Sécurité incendie*, priorité sera donnée à l'intervention à faire sur le territoire de la Municipalité ou d'une municipalité à qui elle fournit les services de première ligne.

14. INFRACTIONS

Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ quiconque gêne un enquêteur, un inspecteur, un inspecteur municipal, un pompier ou un agent de la paix dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu du présent règlement ou de la *Loi sur la Sécurité incendie*, refuse d'obéir à un ordre qu'il a le droit de donner, de lui communiquer les renseignements ou documents qu'il a le droit d'exiger, de lui apporter sans motif valable l'aide ou l'assistance qu'il peut requérir, fait des déclarations qu'il sait fausses ou cache ou détruit des documents ou autres choses utiles à l'exécution de ses fonctions.

En cas de récidive, les minima et maxima des amendes sont portés au double.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 1^{er} août 2011.

Hervé Provencher, Maire

France Lavertu,
Directrice générale

INCENDIE :

**2011-08-05 RESILIATION ENTENTE DE PINCE DE DÉSINCARCÉRATION –
REGIE INTERMUNICIPALE INCENDIE DE LA REGION DE WINDSOR ET
VILLE DE RICHMOND**

Attendu que la municipalité de Saint-Claude a procédé en début d'année 2011 à l'achat de pince de désincarcération ;

Attendu que le mandat du service de sécurité incendie a été élargi pour permettre l'utilisation des pinces de désincarcération ;

Il est proposé par le conseiller Bruno Marchand, appuyé par le conseiller Normand Maurice et résolu d'informer la Régie intermunicipale de la Région de Windsor ainsi que la Ville de Richmond que la municipalité de Saint-Claude met fin à l'entente concernant les pinces de survie et ce à compter du 31 décembre 2011.

Que cet avis soit donné par courrier recommandé tel que stipulé dans les ententes, article 6.

ADOPTION : 4 POUR, 2 ABSENT

VOIRIE

POSTE RESPONSABLE DE LA VOIRIE

Le conseil désire seulement faire un appel d'offre local dans l'info municipal de septembre pour un poste saisonnier de voirie (déneigement)

Pour les appels concernant la voirie, la directrice doit transmettre le tout à Monsieur Dany Delafontaine.

**2011-08-06 MINISTERE DES TRANSPORTS : CONTRAT D'ENTRETIEN DES
CHEMINS D'HIVER DU MTQ**

Considérant que des négociations ont eu lieu avec Monsieur Martin Létourneau, représentant du ministère des Transports, pour conclure au nouveau contrat de déneigement;

Considérant que le ministère des Transports a refait une offre à 136 335,92\$\$ pour un contrat du 1^{er} novembre au 20 mars. A ce montant s'ajoute les allocations versées pour la disponibilité en pré-saison et la post-saison soit 500\$ par semaine ainsi qu'une rémunération des camions en opération.

Il est proposé par le conseiller Bruno Marchand, appuyé par le conseiller Normand Maurice et résolu

D'accepter la dernière offre du Ministère soit un contrat à 136 335,92\$ plus une période pré-saison et post-saison pour un montant de 500\$ par semaine et un tarif à l'heure pour les sorties durant cette période.

Que Monsieur le maire et la directrice générale – secrétaire-trésorière soient autorisés pour et au nom de la municipalité de Saint-Claude à signer le dit contrat après une vérification des devis.

ADOPTION : 4 POUR, 2 ABSENT

2011-08-07 ACHAT DE PNEUS CAMIONS

Il est proposé par la conseillère Annick Trudeau, appuyé par le conseiller Bruno Marchand et résolu d'acheter des pneus d'hiver pour les camions Sterling et Volvo de la compagnie Pneus Robert Bernard pour un montant de 8 838, 07\$

ADOPTION : 4 POUR, 2 ABSENT

2011-08-08 PONCEAU RANG 9 – MITOYEN AVEC VAL-JOLI

Attendu qu'au printemps des dégâts ont été causés au Rang 9, au ponceau traversant le chemin en face de la propriété de Jean-Marc Maurice, terrain vacant entre le chemin Coutu et le chemin Grande-Ligne ;

Attendu que ce chemin est mitoyen avec la municipalité de Val-Joli ;

Attendu qu'un prix a été demandé à Excavation Jean-Guy Nault pour accomplir les travaux soit : 2 290\$ plus taxes.

Il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Normand Maurice et résolu

De demander à la municipalité de Val-Joli de défrayer la moitié des coûts de remplacement de ce ponceau.

Que les travaux pourront être réalisés à l'automne pour éviter des problèmes d'eau au printemps prochain.

ADOPTION : 4 POUR, 2 ABSENT

2011-08-09 PAVAGE AU CENTRE AUX QUATRE VENTS ET À L' HOTEL DE VILLE

Attendu qu'il a lieu de faire la réfection du pavage en face du Centre aux Quatre Vents et à l'hôtel de ville ;

Il est proposé par le conseiller Normand Maurice, appuyé par la conseillère Annick Trudeau et résolu de donner à contrat la réfection du pavage à la compagnie Pavage Préfontaine au tarif de 5 340\$ pour le centre aux Quatre Vents et 7 705\$ pour le stationnement de l'hôtel de ville.

ADOPTION : 4 POUR, 2 ABSENT

2011-08-10 DEBROUSSAILLEUSE

Il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Annick Trudeau et résolu

D'engager la compagnie Les Débroussailleurs GSL inc. pour effectuer des travaux de débroussaillage pour un total maximum de 40 heures au coût de 110\$ de l'heure plus taxes.

Que Monsieur Dany Delafontaine, équipe de voirie, est la personne ressource pour plus d'informations et la réalisation des travaux. Les secteurs concernés seront le Rang 6 et le Rang 7.

L'appareil utilisé coupe des branches de 0 à 6 pouces.

ADOPTION : 4 POUR, 2 ABSENT

LOISIRS

Aucun point

MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI : RÉOLUTION CONTRE LE PROJET DE LOI PRIVÉ NO 204

Le conseil ne donne pas suite à cet item.

2011-08-11 INSPECTION BARRAGE : MANDAT

Il est proposé par la conseillère Annick Trudeau, appuyé par le conseiller Bruno Marchand et résolu d'accorder le mandat d'inspection régulière du barrage à la firme de consultant SM pour un montant de 1 255\$. L'inspection devra être réalisée avant le 15 octobre 2011.

ADOPTION : 4 POUR, 2 ABSENT

2011-08-12 INSCRIPTION DE MADAME France LAVERTU AU COLLOQUE RÉGIONAL

Il est proposé par la conseillère Annick Trudeau, appuyé par le conseiller Normand Maurice et résolu

que les frais d'inscriptions (85\$), de déplacements soient payés par la municipalité de Saint-Claude pour la participation de la directrice générale, secrétaire trésorière au colloque de septembre prochain.

ADOPTION: 4 POUR, 2 ABSENT

2011-08-13 formation ADMQ: DIRECTRICE GENERALE

Il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Bruno Marchand et résolu que la directrice générale, sec-très. soit autorisée à assister à la formation sur le code éthique de l'ADMQ en novembre prochain.

La municipalité s'engage à défrayer tous les coûts reliés à cette formation, repas et déplacement sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTION : 4 POUR, 2 ABSENT

2011-08-14 LA POUDDRIERE DE WINDSOR: INVITATION SOIRÉE VINS ET FROMAGES

Il est proposé par le conseiller Bruno Marchand, appuyé par le conseiller Normand Maurice et résolu d'acheter deux billets au coût de 130\$ pour la soirée de vins et fromages qui aura lieu mardi le 27 septembre prochain.

ADOPTION: 4 POUR, 2 ABSENT

MRC : PROGRAMME DE FINANCEMENT POUR LE PROJET SUR LA QUALITÉ DE L'EAU EN ESTRIE;

La directrice générale remet une première ébauche pour le projet sur la qualité de l'eau.

2011-08-15 ARMOIRIES CAMIONS

Il est proposé par le conseiller Marco Scosati, appuyé par le conseiller Bruno Marchand et résolu d'acheter des armoiries municipales avec texte pour mettre sur les camions de voirie.

ADOPTION: 4 POUR, 2 ABSENT

2011-08-16 TABLE DE CONCERTATION JEUNESSE : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE CAMP JEUNES LEADERS

Attendu que la municipalité a reçu une invitation à participer au partenariat pour la première édition d'un camp jeunes leaders du val Saint-François pour les 13 à 18 ans;

Il est proposé par le conseiller Normand Maurice, appuyé par la conseillère Annick Trudeau et résolu de verser la somme de 100\$ pour la participation au camp.

ADOPTION: 4 POUR, 2 ABSENT

COGESAF : DEMANDE D'APPUI POUR L'AUGMENTATION DU FINANCEMENT DE BASSINS VERSANT

Le conseil ne donne pas suite à cet item.

DEPOT RAPPORT BUDGETAIRE (01-01-11 AU 31-07-11)

La directrice générale dépose un rapport budgétaire (ÉTAT COMPARATIF à tous les membres du conseil municipal.

2011-08-17 LES COMPTES

Attendu que les membres du conseil ont bien vu les listes complètes des comptes et des paies et qu'ils approuvent ces dépenses;

Il est proposé par le conseiller Normand Maurice, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que les comptes soient payés et acceptés ainsi que ceux déjà payés du numéro d'écriture d'achat 201100689 à 201100807 pour un montant total de 151 891,29\$.

Les paies du mois de juillet 2011 pour un total 24 911,51\$.

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

CORRESPONDANCE

Le dépôt du registre de la correspondance reçue au bureau municipal pour le mois de juillet 2011.

VARIA

Je soussigné, Hervé Provencher, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions.

LEVÉE DE LA SEANCE : est donnée par Bruno Maurice.

HEURE : 20h53.

.....Maire

.....Directrice-générale

Secrétaire-trésorière, g.m.a

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Bruno Marchand donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, un règlement AFIN D'ADOPTER UNE POLITIQUE RELATIVE À L'ÉTHIQUE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-

CLAUDE

2011-06-10 DEMISSION DE JEAN RICHARD : RESPONSABLE DE LA VOIRIE

Attendu que Monsieur Richard a annoncé qu'il terminait son emploi le 10 juin 2011 et qu'on doit voir à son remplacement ;

Attendu que la municipalité de Saint-Claude désire offrir un temps plein ;

Attendu qu'il a lieu de débiter le processus d'embauche ;

Il est proposé par la conseillère Diane Roy, appuyé par la conseillère Annick Trudeau et résolu que de procéder à un appel d'offre.

le comité de sélection sera composé France Lavertu, directrice générale, Bruno Marchand, conseiller et

ADOPTION : 6 POUR